



ASSEMBLÉE NATIONALE

9ème législature

Financement

Question écrite n° 31327

Texte de la question

M Alain Madelin attire l'attention de M le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports, sur le vide juridique relatif à la participation de l'Etat aux frais de fonctionnement des établissements techniques privés sous contrat d'association, dont une part très importante est située en Bretagne. Les arrêtés fixant les taux annuels depuis 1983 sont bien annulés par le Conseil d'Etat : sur quelles dispositions légales ou réglementaires se fonde le refus de prendre de nouveaux arrêtés respectant les arrêts du Conseil d'Etat ? Par ailleurs, est-il exact qu'en l'absence d'arrêté, les trésoriers payeurs généraux sont en droit de réclamer le remboursement de ces sommes illicégalement perçues car sans fondement sur un arrêté ?

Texte de la réponse

Reponse. - Le Conseil d'Etat a annulé les arrêtés fixant les taux du forfait d'externat pour l'année scolaire 1982-1983 au motif que leur montant n'avait pas été calculé par référence au coût moyen d'un élève de l'enseignement public. Ce coût a été déterminé en 1986 pour la part du forfait d'externat représentative des dépenses de fonctionnement matériel et en 1987 pour les dépenses de rémunérations des personnels non enseignants. Les écarts constatés ont été compensés dans les deux cas. Ces deux séries de travaux ont dû se limiter, en raison de leur importance, à l'évaluation des derniers coûts connus. Le problème posé par l'année scolaire 1982-1983 est à l'étude, l'absence de références objectives constituant une difficulté importante. Il est également clair que par les décisions qu'il a prises pour réévaluer le montant du forfait d'externat, l'Etat a tiré pour l'avenir les conséquences de l'arrêt du Conseil d'Etat. Il veillera à ce que la situation de retard constatée périodiquement dans le passé ne se renouvelle pas. Une nouvelle méthode de mise à jour des taux du forfait d'externat sera proposée prochainement à l'ensemble des partenaires concernés. Il n'est pas envisagé de demander le remboursement des sommes versées en 1983.

Données clés

Auteur : [M. Madelin Alain](#)

Circonscription : - Union pour la démocratie française

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 31327

Rubrique : Enseignement privé

Ministère interrogé : éducation nationale, jeunesse et sports

Ministère attributaire : éducation nationale, jeunesse et sports

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 9 juillet 1990, page 3206